

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE
DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE AUX FINS DE LA DÉFENSE
COMMUNE

Signé à Washington le 22 mai 1959

En vigueur le 27 juillet 1959

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Considérant que leur sécurité et leur défense communes exigent qu'ils soient prêts à faire face aux contingences de la guerre atomique;

Considérant qu'ils sont parties à un arrangement international dans le cadre duquel ils contribuent substantiellement et matériellement à leur défense et à leur sécurité communes;

Reconnaissant que leur défense et leur sécurité communes seraient renforcées par un échange de renseignements relatifs à l'énergie atomique et par des cessions de certains matériels;

Estimant qu'il est possible de procéder à de tels échanges et cessions sans risque pour la défense ou la sécurité de l'un ou l'autre des deux pays;

Prévoyant que leur défense et leur sécurité communes pourront être renforcées par la cession ultérieure d'autres matériels, ou de matériaux nécessaires à ces matériels; et

Tenant compte de ce que la Loi de 1954 des États-Unis concernant l'énergie atomique, telle qu'amendée, et la Loi du Canada sur le contrôle de l'énergie atomique, ainsi que les Règlements concernant l'énergie atomique ont été conçus et adoptés en vue de ces fins;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Disposition générale

Aussi longtemps que le Canada et les États-Unis resteront parties à un accord international de défense et de sécurité communes et continueront d'apporter dans le cadre de cet accord des contributions substantielles et matérielles, chaque Partie communiquera à l'autre et échangera avec elle des renseignements et lui cédera des matériaux et matériels, en conformité des dispositions du présent Accord, à condition que la Partie donnante estime que sa coopération favorisera sa défense et sa sécurité, et ne constituera pas un risque déraisonnable.

ARTICLE II

Échanges de renseignements

Chaque Partie communiquera à l'autre ou échangera avec elle les renseignements assortis de cotes de sécurité que l'une et l'autre Partie estimeront nécessaires pour:

A. Le développement des plans de défense;

B. La formation du personnel à l'emploi des engins atomiques et à la défense contre ces engins ainsi qu'aux autres applications militaires de l'énergie atomique;